

**Délibération n° 250 en date du 11 octobre 2012 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage tendant à la modification de l'article R. 232-11 du code du sport afin de lui permettre de donner compétence au directeur des contrôles pour la désignation des sportifs appartenant au groupe cible**

La compétence du Directeur des contrôles pour désigner, notamment parmi les sportifs de haut niveau et les sportifs professionnels, ceux d'entre eux qui sont soumis à l'obligation de transmettre des informations propres à permettre leur localisation pour réaliser des contrôles antidopage et composant ainsi le « *groupe cible* » de l'Agence, remonte à l'article 10 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006, dont les dispositions ont été reprises sous l'article L. 232-15 du code du sport annexé à l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006.

Elle a été réaffirmée par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 54 rectifiée du Collège des 12 juillet et 18 octobre 2007.

La pratique a été maintenue en ce sens alors même, d'une part, que depuis sa réécriture par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 l'article L. 232-15 du code du sport énonce que les sportifs du groupe cible sont désignés « *par l'Agence française de lutte contre le dopage* » et, d'autre part, que selon l'article L. 232-5 du même code « *les missions de l'Agence sont exercées par le Collège sauf disposition contraire* ».

Il a semblé en effet, qu'avant comme après l'intervention de l'ordonnance du 14 avril 2010, la délibération n° 54 rectifiée revêtait le caractère d'une « *disposition contraire* » permettant de fonder la compétence du directeur des contrôles.

Toutefois, par une décision du 10 octobre 2012, rendue conformément aux conclusions prononcées le 24 septembre précédent par le rapporteur public, le Conseil d'État a jugé que depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 14 avril 2010, l'autorité compétente pour décider de l'appartenance d'un sportif au groupe cible était le Collège.

Celui-ci, compte tenu des conclusions du rapporteur public et pour éviter la survenance d'un vide juridique, a, par sa délibération n° 248 du 27 septembre dernier, approuvé les désignations antérieurement opérées par le directeur des contrôles.

En outre, par une délibération n° 249 de ce jour, le Collège s'est attaché à tirer les conséquences de la décision du Conseil d'État du 10 octobre à l'égard des huit sportifs qui avaient contesté leur désignation.

Pour six d'entre eux, le Collège a estimé, après audition du directeur des contrôles, devoir prononcer leur inscription dans le groupe cible. Une telle mesure ne produira effet qu'à compter de sa notification à chacun des intéressés.

Pour les deux autres cas, il a décidé de ne pas procéder à leur inscription.

Ce faisant, le Collège a exercé la compétence résultant de l'interprétation donnée par le Conseil d'État statuant au contentieux, de la nouvelle rédaction de l'article L. 232-15 du code du sport rapprochée des termes de l'article L. 232-5.

\* \* \*

Le Collège considère néanmoins qu'il n'est pas le mieux à même, au sein de l'Agence, pour prendre, en temps utile, des mesures d'inscription dans le groupe cible, de renouvellement ou de radiation exigeant une connaissance approfondie et suivie de l'activité des sportifs de haut niveau et des sportifs professionnels.

Le directeur des contrôles, de par les informations qu'il recueille auprès des différentes autorités publiques par application de l'article L. 232-20 du code du sport et en raison des liens qui sont les siens avec le monde du sport, qu'il s'agisse en particulier des responsables des sports collectifs ou des fédérations internationales, est en mesure de se prononcer de façon pertinente.

À la différence du Collège, il lui est possible d'agir à bref délai si nécessaire, spécialement en cas de renouvellement éventuel d'une inscription avant l'expiration du délai d'une année de validité de cette dernière.

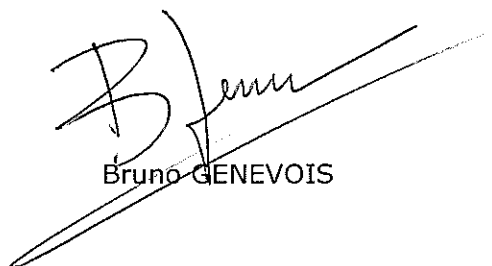
En la matière, le Collège est d'avis qu'il peut se borner à exercer sur l'action du directeur des contrôles le droit de regard qui est le sien en vertu du dernier alinéa de l'article R. 232-11 du code, lorsque le directeur, sur délégation, prend des décisions individuelles d'agrément des préleveurs compétents respectivement pour le dopage humain et le dopage animal.

En conséquence, le Collège recommande que le troisième alinéa (1°) de l'article R. 232-11 du code du sport soit complété afin de lui permettre de donner compétence au directeur des contrôles pour ce qui est des décisions individuelles d'inscription de sportifs dans le groupe cible, de renouvellement ou de radiation.

La présente délibération tient lieu de l'avis exigé par le 11° du I de l'article L. 232-5 du code du sport.

La présente délibération a été adoptée le 11 octobre 2012 par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS